

# GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois; 50 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, quai aux Fleurs, N° 11: chez PONTHEU et C<sup>o</sup>, Libraire, Palais-Royal, galerie de Bois: chez Charles BÉCHET, libraire-commissionnaire pour la France et l'étranger, quai des Augustins, n° 57, et dans les Départemens, chez les principaux Libraires et aux Bureaux de poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

## JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION. — Audiences des 23 et 28 mai.

(Présidence de M. Brisson.)

*Les réglemens administratifs qui déterminent, entre riverains, le mode d'usage des eaux, doivent-ils recevoir leur exécution, même contre ceux qui opposent des titres privés, antérieurs à ces réglemens et portant concession à leur profit de droits plus étendus? (Rés. aff.)*

M. Bautier est propriétaire d'une forge située en Normandie, sur les bords de la rivière de Charentonne; cette forge est mise en mouvement par les eaux de cette rivière; mais M. de Fumechon, président à la Cour Royale de Rouen, prétend avoir le droit d'user aussi de ces eaux, quand il lui plaît et aussi long-temps qu'il le juge convenable pour l'irrigation de prairies qu'il possède à peu de distance. De là, grand préjudice pour l'usine; à plusieurs époques de l'année, les eaux ne sont plus assez abondantes, il y a interruption de travaux. M. Bautier et M. Duval, auquel cette usine est affermée, opposent à M. de Fumechon un règlement administratif du 15 avril 1801 qui détermine entre les ayant-droit le mode d'usage des eaux; M. de Fumechon oppose à ce règlement des titres privés antérieurs, qui, selon lui, consacrent, à son profit, des droits que n'ont pu détruire les réglemens de l'administration. De là, contestation dont la solution importe à tous les propriétaires d'usines mises en mouvement par le secours des eaux.

Ces titres privés remontent à 1646: l'un porte concession par le seigneur de Charentonne à M. la Ferté, auteur de M. de Fumechon, du droit de prendre des eaux dans la rivière de ce nom, pour arroser les propriétés; l'autre confère à M. de la Ferté le droit d'établir un canal pour la conduite de ces eaux; cette dernière concession est faite par le seigneur de Maineval.

Jusqu'en l'an VI, M. de Fumechon resta propriétaire et de la forge et des prairies. A cette époque, il vendit la forge acquise depuis par M. Bautier.

Devant la Cour de Rouen, saisie de la contestation, M. Bautier réclamait l'exécution du règlement administratif du 15 avril 1801; mais le 13 novembre 1824, arrêt de cette Cour qui, sans rejeter *expressément* l'application de ce règlement, déclare que les titres privés allégués par M. de Fumechon sont muets sur le mode d'exercice du droit de prise d'eau, et néanmoins ordonne une expertise à l'effet de vérifier si ce dernier n'abusait pas de son droit en prenant plus d'eau qu'il ne lui en fallait pour l'irrigation de ses prairies.

31 Juillet 1825, arrêt définitif qui déclare que les titres de M. de Fumechon établissent à son profit des droits certains et tels qu'il les a exercés jusqu'alors, droits qui n'ont pu lui être enlevés par un règlement administratif postérieur, et, en conséquence, le maintient dans leur pleine jouissance.

Avant de former leur pourvoi contre ce second arrêt et avant que cet arrêt fût rendu, déjà MM. Bautier et Duval s'étaient pourvus contre celui du 13 novembre 1824.

M<sup>e</sup> Nicod, avocat des demandeurs en cassation, s'est exprimé en ces termes: « Vous avez à statuer sur deux pourvois bien distincts, l'un dirigé contre l'arrêt du 13 novembre 1824, l'autre contre celui du 31 juillet 1825. On a prétendu que le pourvoi était non recevable contre l'arrêt *purement interlocutoire* du 13 novembre; mais c'est une erreur; cet arrêt est définitif sur un point, et interlocutoire sur l'autre; il est définitif en ce qu'il rejette, sinon en termes exprès, du moins implicitement et nécessairement, l'application du règlement administratif du 15 germinal an IX; c'est parce que la Cour de Rouen jugeait que ce règlement ne pouvait être opposé à M. de Fumechon qu'elle a ordonné une expertise tendante à vérifier si celui-ci n'abusait pas des droits que lui conféraient les titres privés par lui invoqués: donc c'est seulement dans cette seconde partie que l'arrêt de la Cour de Rouen du 13 novembre 1824 est interlocutoire; les sieurs Bauthier et Duval ont donc eu le droit de se pourvoir contre la partie définitive de cet arrêt, qui a violé les décrets des 20 août 1790, 6 octobre 1791, qui ont attribué à l'autorité administrative le droit de faire des réglemens sur les prises d'eau, et violé en même temps l'article 645 du Code civil.

» Lorsqu'il s'agit de droit du prises d'eaux, deux grands intérêts sont en rivalité, l'intérêt de l'agriculture et celui de l'industrie; l'agriculture qui réclame ces eaux pour féconder la terre, l'industrie qui en a besoin pour faire mouvoir ses établissemens: de là, nécessité pour le gouvernement de régler entre les propriétaires de biens-fonds et d'usines l'usage de ces eaux. C'est ce qu'a fait le règlement

du 15 germinal an IX. Aux termes de ce règlement administratif, ceux qui possèdent des prairies sur les bords de la rivière de Charentonne ne peuvent se servir de ses eaux pour leur irrigation, que pendant un temps déterminé qui n'excède pas la durée de trente-deux heures par semaine. Cependant M. de Fumechon oppose à ce règlement des titres privés antérieurs, qui, selon lui, consacrent à son profit des droits plus étendus.

» Quelle peut être l'autorité de ces titres? Il faut distinguer deux cas: ou bien ces titres contiennent eux-mêmes un règlement particulier, et alors il est très douteux que ce règlement particulier puisse l'emporter sur le règlement général émané de l'autorité administrative; ou bien ces titres privés ne déterminent en aucune manière le mode d'exercice du droit de prise d'eau, et alors nul doute que le règlement administratif ne doive recevoir sa pleine et entière exécution. Ces deux cas sont prévus par la disposition de l'art. 645 du Code civil; la première partie de cet article s'applique au cas où il n'existe pas de règlement, la seconde à celui où, au contraire, il a été établi des réglemens locaux et particuliers; et, dans ce dernier cas, la loi veut impérieusement que ces réglemens reçoivent leur exécution.

» Ce droit, qui appartient à l'autorité administrative, de déterminer par des réglemens le mode d'usage des eaux, dérive de l'art. 714 du Code civil. Selon cet article, il est des choses dont la propriété n'appartient à personne, et dont l'usage est commun à tous. Telle elle la nature de l'eau; le lit d'une rivière peut être susceptible d'une propriété privée; mais l'eau échappe à toute propriété fixe et permanente, et dès lors le gouvernement protecteur des droits généraux de la société peut en déterminer l'usage.

» Ce droit de l'autorité administrative cesse-t-il lorsque des concessions d'eau ont été faites par d'anciens seigneurs? Et d'abord quels étaient les droits de ces seigneurs? Ils avaient sur le lit de la rivière un droit de *propriété* proportionnel à l'étendue du territoire soumis à leur domination. Ils n'avaient sur les eaux qu'un simple droit d'usage. Néanmoins, s'ils ont fait des concessions d'eaux, elle doivent être maintenues; car elles n'ont rien de féodal; mais si, comme dans l'espèce, le *mode d'exercice* n'est pas réglé par les actes de concession, il appartient à l'autorité administrative de le déterminer.

M<sup>e</sup> Nicod oppose au second arrêt de la Cour de Rouen, du 30 juillet 1825, un moyen particulier de cassation. Lorsque les parties sont revenues à l'audience après l'expertise, et qu'il s'est agi de statuer définitivement, siégeait un membre de la Cour qui n'avait point assisté aux précédentes délibérations. Sur le refus de MM. Bautier et Duval de renouveler leurs conclusions sur le fond de l'affaire, la Cour fit donner lecture, par le greffier, de ces conclusions prises dans l'acte d'appel, et malgré les réclamations des demandeurs en cassation, rendit contre eux un arrêt qu'elle qualifia d'arrêt *contradictoire*. M<sup>e</sup> Nicod reprochait à la Cour de Rouen cette forme de procéder et prétendait qu'elle avait par là violé le droit qui appartient à la partie de faire défaut, droit qu'elle peut exercer quand il lui plaît, et, par exemple, s'il était possible qu'elle pût avoir à redouter quelque influence fâcheuse pour ses intérêts.

M<sup>e</sup> Odilon-Barrot, après quelques considérations de fait, a répondu que sans doute l'administration avait le droit de faire des réglemens sur le mode d'usage des eaux, mais seulement dans l'intérêt de la salubrité publique et par mesure de *police*; et qu'elle ne pouvait pas par des réglemens, qui n'auraient pas cet objet, anéantir des droits acquis; qu'il n'était pas exact de dire que l'eau ne fût pas susceptible d'une propriété privée; que, par exemple, une source est la propriété de celui sur le terrain duquel elle existe; que celui qui achète le droit d'avoir de l'eau dans un canal, est propriétaire de cette eau.

Les réglemens administratifs de la nature de celui du 15 germinal an IX, sont des réglemens qui statuent sur le droit commun, et qui n'ont aucune influence sur des droits particuliers déjà acquis. Un droit peut-être certain et défini, bien que le mode d'exercice n'en soit pas déterminé, *re ipsa*; c'est ainsi que les auteurs de M. de Fumechon ont acquis le droit de puiser de l'eau dans la rivière de Charentonne, pour arroser leurs prairies. M. de Fumechon a donc acquis le droit de puiser dans cette rivière toute l'eau qui lui est nécessaire pour cette destination.

M. Joubert, avocat-général, a conclu à la cassation et sur le moyen de forme et sur le moyen du fond.

La Cour vidant le délibéré par elle prononcé sur le pourvoi des sieurs Bautier et Duval;

Vu la loi du 24 août 1790, celle du 16 fructidor an III, et l'art. 645 du Code civil;

Attendu que les deux premières de ces lois défendent au pouvoir judiciaire de s'immiscer dans les actes de l'autorité administrative;

Attendu que l'art. 645 du Code civil veut impérieusement que lorsqu'il existe des réglemens particuliers et locaux sur l'usage des eaux, ces réglemens soient observés :

Attendu que, dans l'espèce, l'usage des eaux de la rivière de Charentonne a été réglé par un arrêté du préfet du département de l'Eure, en date du 15 germinal an IX, arrêté qui a été approuvé par le ministre de l'intérieur :

Que par conséquent ce règlement de l'autorité administrative aurait dû être appliqué :

Que M. de Fumechon lui-même, en provoquant une décision administrative sur les droits d'usage auxquels il prétendait, a reconnu la compétence de cette autorité pour en déterminer l'étendue :

Que la Cour royale de Rouen, en préjugant par son arrêt du 13 novembre 1824 que le règlement du 15 germinal an IX ne devait pas recevoir son application et que les titres privés invoqués par M. de Fumechon devaient l'emporter sur les dispositions de ce règlement, a méconnu les droits de l'autorité administrative :

Que cette Cour a déclaré par le même arrêt que ces titres étaient muets, ce qui était une raison de plus pour appliquer le règlement de l'autorité administrative :

Que par conséquent la Cour royale de Rouen, en écartant l'application de ce règlement, a commis à la fois un excès de pouvoir, violé les dispositions des lois ci-dessus et l'article 645 du Code civil :

Joignant les deux pourvois, casse et annule les arrêts de la Cour royale de Rouen, ordonne la restitution de l'amende et renvoie les parties devant la Cour royale de Paris.

## COUR ROYALE DE PARIS. ( 1<sup>re</sup> chambre ).

(Présidence de M. le baron Séguier.)

Audience du 28 mai.

Un nouveau conflit, élevé inopinément à l'ouverture de l'audience de ce jour, a singulièrement surpris le barreau et les auditeurs, qui ne comprenaient pas bien au premier abord le motif, ni l'intérêt de l'autorité qui a provoqué ou conseillé cette mesure.

M. Jaubert, avocat général, a donné lecture d'un arrêté de M. le préfet de la Seine, élevant, en vertu d'une décision de M. le ministre des finances, un conflit entre les héritiers de M. le marquis de Saint-Vindelin, émigré, et M. Hélon, créancier de sa succession. Les considérans de l'arrêt portent qu'il s'agit dans l'espèce d'une question de liquidation de créances qui, d'après la loi du 27 avril 1825, n'est point de la compétence des Tribunaux, mais qui doit être réservée à la commission d'indemnité et par suite au conseil d'état.

Les avoués respectifs, M<sup>e</sup> Coche et M<sup>e</sup> Colmet de Santerre, avaient été avertis de cette revendication opérée par l'autorité administrative, quoique la cause fût simplement inscrite au rôle, et ne dût pas être plaidée aujourd'hui.

M. le premier président ayant désiré des explications, M<sup>e</sup> Colmet s'est empressé de les donner. Voici les renseignemens que nous avons pu recueillir. M. Hélon, créancier de M. le marquis de Saint-Vindelin, pour une somme de 12,000 fr., s'était fait liquider en l'an III ou l'an IV; mais peu curieux de se faire solder dans les valeurs dépréciées de cette époque, il garda le bordereau de liquidation sans en réclamer le paiement. La loi du 27 avril étant intervenue, M. Hélon a cru pouvoir user du droit de former opposition à la délivrance des rentes 3 pour 100 accordées pour l'indemnité. Résistance de M. de Saint-Vindelin fondée sur ce que la commission de l'indemnité ayant défalqué de son bordereau les 12,000 fr. liquidés quoique non payés en l'an IV, il ne peut être tenu d'acquiescer deux fois la même créance. Un jugement du Tribunal de première instance a décidé que M. Hélon, n'ayant point reçu la valeur de la liquidation en l'an IV, avait bien encouru la déchéance vis-à-vis du gouvernement, par suite des lois sur la dette arriérée, mais qu'il avait droit de se faire payer de son débiteur, et qu'en conséquence l'opposition était recevable. C'est sur l'appel de cette sentence que le conflit a été élevé.

M. le premier président (après avoir consulté MM. les conseillers) : La Cour surseoit sur l'appel.

M<sup>e</sup> Colmet : Je prie du moins la Cour de maintenir la cause au rôle où elle était précédée de beaucoup d'autres affaires, et d'où elle ne devait pas même sortir de sitôt. On ne comprend pas cette anticipation.....

M. le premier président : C'est sans doute une précaution..... La cause est maintenue de droit au rôle, puisque la Cour ne fait que prononcer un sursis jusqu'à la décision du conseil d'état.

— Dans la même audience, la Cour a confirmé le jugement du Tribunal civil de Versailles qui a débouté une nourrice de sa demande en dommages et intérêts contre les époux Vallée. Cette femme prétendait que les père et mère n'étant pas sains, le nourrisson lui avait communiqué une affreuse maladie.

La Cour, après avoir entendu M<sup>e</sup> Lamy et M<sup>e</sup> Berville, a adopté purement et simplement les motifs de la sentence portant que les faits allégués ne sont nullement justifiés.

Nous avons, dans le temps, rendu compte de cette affaire.

## TRIBUNAL D'AUXERRE (Yonne).

(Correspondance particulière.)

Les habitans d'une commune peuvent-ils être entendus comme témoins dans un procès intenté contre la commune? (Rés. affirm.)

Cette question, depuis peu diversement jugée, et qui sera souvent soumise à la décision des Tribunaux, par suite de l'exécution de l'ordonnance du 23 juin 1819, prescrivant la recherche des biens

communaux, et de la loi du 28 juillet 1824, sur l'établissement des chemins vicinaux, a été discutée devant le Tribunal d'Auxerre, le 23 de ce mois.

Le maire de la commune de Poussain ayant été admis à prouver, par témoins, l'existence d'un chemin public sur un terrain que revendiquait un particulier, produisit le témoignage de vingt-trois habitans de sa commune.

Ces habitans furent reprochés, et pour appuyer ce reproche M<sup>e</sup> Chierest disait : « *Nemo testis idoneus in propriâ causâ* (l. 11. ff. de testibus), *omnibus in re propriâ dicendi testimonii facultatem jura submoverunt* (l. 9, c. de testibus). Ces principes ont été mis en pratique sous notre ancienne comme sous notre nouvelle législation, quoique cependant ils ne soient écrits ni dans l'une ni dans l'autre de ces législations. Jamais personne n'a été prétendre qu'il pouvait déposer dans sa propre cause, ou dans une cause qu'il avait un intérêt direct à gagner, tels qu'un sociétaire dans un procès suivi par l'administrateur gérant, un mineur, lorsque son tuteur plaide pour lui.

Or, d'après les lois des 14-22 décembre 1789 et 29 vendémiaire an V, les habitans d'une commune sont précisément dans la même position que des mineurs. Comme ceux-ci, ils sont au procès par leur représentant; comme eux ils doivent payer les frais et supporter les pertes de la contestation, si ce représentant succombe.

Peu importe donc que les dispositions de l'art. 283 du Code de procédure civile soient limitatives, ou seulement explicatives. D'autres principes sont applicables pour écarter le témoignage des parties au procès.

Ces principes, on les appliquait, sous l'ancienne législation, lorsque les communautés plaidaient pour des droits qui pouvaient s'exercer *ut singuli*. (Voir Denisart, v<sup>o</sup> Habitans, § 16. Rousseau de Lacombe, v<sup>o</sup> Témoin, § 8. Le nouveau Répertoire de jurisprudence, v<sup>o</sup> témoin judiciaire § 1, art. 3, n<sup>o</sup> 4, et les arrêts qui sont cités.)

Sous la nouvelle, sans s'occuper si la contestation repose sur un droit que la communauté exercera *ut singuli* ou *ut universi*, M. Pardessus, Traité des servitudes, p. 376; M<sup>e</sup> Garnier, Traité des Chemins, p. 225; M<sup>e</sup> Isambert, Traité de la voirie, p. 372, pensent qu'il est conforme aux principes de ne pas recevoir le témoignage des habitans de cette communauté, et ainsi l'a jugé la Cour de Bourges, le 7 décembre 1824 (Sirey, 1825, p. 168).

L'arrêt du 17 mai 1827, rendu par la Cour de cassation (section des requêtes), et rapporté dans la *Gazette des Tribunaux* du 18 mai (n<sup>o</sup> 525), semble admettre la distinction consacrée sous l'ancienne jurisprudence. Mais peu importe pour la difficulté actuelle, le droit réclamé devant s'exercer *ut singuli*.

Lors de l'arrêt du 25 juillet 1826, les membres du conseil municipal n'étaient point reprochés comme habitans, et la question n'a pas été soulevée.

M<sup>e</sup> Lecuyer, pour la commune, a soutenu que les dispositions de l'art. 283 étaient limitatives, et que le reproche n'étant pas prévu par la loi, il devait être rejeté.

Le Tribunal a admis ce principe et a ordonné que les dépositions des vingt-trois habitans seraient lues, sauf à y voir tel égard qu'il jugerait convenable.

On voit que cette décision est conforme à un arrêt postérieur de la Cour de cassation (section des requêtes), rendu dans l'audience du 23 mai, et rapporté dans la *Gazette des Tribunaux*, du 25 mai (n<sup>o</sup> 530.)

Toutefois, il faut remarquer, d'une part, que l'arrêt du 17 mai de la Cour de cassation était fondé sur le motif « que, dans l'espèce, il s'agissait d'un chemin dont l'usage était prétendu, *non ut universi, sed ut singuli*, non pour l'utilité de la commune en masse, mais pour celle de chacun de ses habitans en particulier; » d'autre part, que l'arrêt du 23 mai est fondé sur ce que « l'arrêt attaqué avait posé en fait que les habitans de la commune, entendus comme témoins, n'avaient pas un intérêt direct et immédiat à la décision du procès. »

Il semblerait donc que la Cour base sa jurisprudence sur cette distinction, et de manière à rester fidèle à ce principe, que nul ne peut rendre témoignage dans une cause où il est intéressé.

## JUSTICE CRIMINELLE.

### COUR ROYALE DE ROUEN. (Appels correctionnels.)

(Présidence de M. Carel.)

A l'audience du 25 mai, M. le conseiller Ribard fait le rapport de l'affaire du nommé Chauvin, détenu. Le prévenu est à la barre.

Le 26 mars dernier, vers neuf heures du soir, un sieur Blard passait sur le boulevard Saint-Hilaire, près du Boulingrin, lorsqu'il fut arrêté par le sieur Chauvin, employé de l'octroi de la ville de Rouen, qui s'approcha de lui, saisit sa poche et se disposa à le fouiller, pour s'assurer s'il ne portait rien de sujet aux droits d'octroi. Le sieur Blard se refusa à cette visite; une rixe eut lieu, des coups furent portés; l'employé se plaignit d'avoir reçu un coup de canne. Le sieur Blard soutint que le sieur Chauvin n'avait pas le droit de l'arrêter, ni de le fouiller; en conséquence, il mena cet employé devant le commissaire de police, qui dressa procès-verbal sur la plainte du sieur Blard.

Chauvin a été traduit devant le Tribunal de police correctionnelle de Rouen, pour contravention à l'art. 12 de la loi du 27 frimaire an VIII, ainsi conçu : « Dans aucun cas, les citoyens entrant dans les communes, à pied, à cheval ou en voiture de voyage, ne pourront, sous prétexte de la perception de l'octroi, être arrêtés, questionnés

» ou visités sur leurs personnes, ni à raison des malles qui les accompagnent.  
 » Tous actes contraires à la présente disposition seront réputés actes de violence; les délinquans poursuivis par voie de police correctionnelle, et condamnés à 50 fr. d'amende et six mois d'emprisonnement.

Devant le Tribunal de première instance, Chauvin a prétendu, pour sa défense, qu'il avait seulement voulu s'assurer si le sieur Blard ne portait pas de fraude; qu'il était à peu de distance d'une barrière; qu'il ne l'avait pas fouillé, mais avait mis seulement la main sur la poche.

Néanmoins le prévenu a été condamné à six mois d'emprisonnement, à 50 fr. d'amende et aux dépens.

C'est de ce jugement, rendu le 26 avril dernier, que le sieur Chauvin a interjeté appel.

Il a renouvelé devant la Cour son système d'excuse: il a soutenu qu'il était d'usage de s'assurer si les personnes ne portaient pas de marchandises sujettes aux droits; que souvent, au moyen de vessies mises sous les vêtements, ou de chapeaux à double fond, etc., les fraudeurs introduisaient journellement des liquides en exemption des droits d'octroi; que s'il n'était pas permis au moins de tâter les poches, le fermier éprouverait un tort considérable; car les fraudeurs sauraient tirer parti de cette défense de visiter; que, d'ailleurs, dans l'espèce, le sieur Blard, plâtrier, était connu pour un fraudeur d'habitude, et que sa plainte n'était qu'une véritable récrimination contre les employés qui avaient l'ordre de le surveiller; que l'ordre de visiter était donné par le sieur Moreau, fermier de l'octroi; qu'ainsi lui Chauvin avait suivi les instructions de ses chefs; qu'il avait encore été battu par le sieur Blard; que, dès-lors, il n'y avait aucun délit à lui imputer, et que s'il ne portait point de bandoulière, aux termes des réglemens, c'est que le fermier de l'octroi ne lui en avait pas remis.

M. le président fait observer au prévenu qu'il n'est permis à personne de contrevenir à la loi; que la défense de visiter les citoyens est formelle; que les employés ne peuvent donc arrêter, ni questionner, ni visiter qui que ce soit; que si une semblable prétention était admise, sous le prétexte de fraude, il n'y aurait pas un seul individu exempt de cette visite; qu'il est permis aux employés de visiter les paniers, les paquets, mais non les personnes, ni de les arrêter, ou même questionner à cet égard; que le fermier de l'octroi a méconnu lui-même, dans sa déposition écrite, avoir jamais donné de tels ordres, et que les eût il donnés, ils ne pourraient être exécutés sans contrevenir à la loi; que si lui Chauvin, avait reçu des coups de canne, il s'y était exposé en se livrant à des faits qualifiés violences sur la personne du sieur Blard; que les réglemens ordonnent aux employés de porter une bandoulière, et que toutes les fois qu'ils n'en sont pas décorés et qu'ils ne sont pas, en outre, porteurs de leur commission et du règlement pour les présenter à toutes demandes, leur qualité peut être méconnue; qu'ainsi il était en contravention aux lois et réglemens.

Après avoir entendu M. Leballeur-Villiers, substitut de M. le procureur-général, qui demande la confirmation du jugement, et M<sup>e</sup> Calenge, défenseur du prévenu, qui sollicite la réformation et développe les moyens de défense de Chauvin en s'appuyant spécialement sur les ruses journellement mises en pratique par les fraudeurs, la Cour confirme le jugement et ordonne l'exécution de la sentence dont est appel.

COUR D'ASSISES DU VAR. (Draguignan.)

(Correspondance particulière.)

Jacques Liautaud, jeune cultivateur de la commune du Cannet, près Cannes (arrondissement de Grasse), avait, depuis plusieurs années, des liaisons intimes avec Marie-Thérèse Calvy, sa domestique. Il y a 18 mois environ, cette fille devint mère. Liautaud s'étant aperçu de sa grossesse, ne voulut plus la garder dans la maison paternelle, et malgré les prières de ses parens, il la congédia. Il promit néanmoins des secours à cette infortunée, et crut tenir sa promesse en lui donnant la modeste somme d'un franc par mois. Peu de temps après l'enfant meurt, et les secours cessent aussitôt. Liautaud rompt même avec la fille Calvy et se refuse à réparer le préjudice qu'il lui a fait causé. Cette fille se lamente, se desole, et dans son délire elle adresse les plus affreuses menaces à Liautaud; elle va même jusques à dévaster une plantation de vignes appartenant au père Liautaud et à empêcher le fils de contracter mariage avec une riche personne, ainsi qu'il en avait formé le projet.

Les choses en étaient là, lorsque le 23 février dernier, à neuf heures du soir environ, un nommé Grégoire, qui habite la même maison que la fille Calvy, entend dans la rue les plaintes d'une personne souffrante; il parait sur la porte, et trouve la fille Calvy étendue contre terre, baignée dans son sang et couverte de blessures. Avec l'aide d'un de ses voisins, il parvient à la transporter dans son appartement. Un homme de l'art est appelé et il constate que la fille Calvy a reçu vingt blessures au cou, à l'oreille, à l'épaule, au genou et à la main. On est parvenu cependant à la sauver, et voici comment elle a elle-même raconté, soit devant le juge d'instruction, soit aux débats, les circonstances de ce crime, semblable à celui, dont retentit encore en ce moment la commune d'Ivry:

« Un jour de la semaine précédente, a-t-elle dit, Liautaud a passé auprès de moi et m'a engagée à me rendre le mardi suivant, vers sept heures du soir, sur la propriété du nommé Bernard, où il viendrait me trouver pour y terminer tous nos différends. Liautaud ajouta que si le mardi le temps n'était pas beau, le rendez-vous

n'aurait lieu qu'à la première soirée de beau temps. La rigueur du temps ne m'a permis de me rendre que le vendredi 23 février. Liautaud vint me joindre une demi-heure après. Me trouvant sur un sentier, il me fit observer que quelqu'un pourrait, en passant, nous apercevoir, et m'engagea à entrer dans la propriété de Bernard qui est plantée d'oliviers. Arrivés à quelque distance du sentier, dans une vallée, et après quelques momens de conversation, Liautaud me proposa de me rendre à ses desirs. Je refusai. Sur ce refus Liautaud me saisit par la tête, et me renversa contre terre, sans que je fisse néanmoins beaucoup de résistance, n'imaginant pas qu'il voudrât me faire du mal. Mais aussitôt Liautaud met ses genoux sur ma poitrine et m'assène plusieurs coups de poing sur la figure; il me comprime avec ses genoux, et tirant un couteau de sa poche, il m'en porte plusieurs coups. Ces blessures ne furent pas très profondes, parce que j'en amortis l'effet par ma résistance. Liautaud fit quelques pas pour s'éloigner; mais revenant presque aussitôt, avant que j'eusse pu me relever, il me porta de nouveaux coups de couteau à l'oreille, au cou et au genou. Cette fois les blessures étaient profondes. En me débattant, je saisis l'arme avec laquelle Liautaud me frappait. C'était un petit couteau fermant. Le meurtrier le retira de ma main, et me fit ainsi des blessures à plusieurs doigts. Il m'atteignit aussi au dos et à une épaule. Epuisée par cette lutte et par le sang que je perdais, je cessai de résister; Liautaud se retira; je restai assez long-temps sans mouvement et sans force; mais vers les huit heures et demie environ, je me ranimai, et je parvins, malgré ma souffrance, à me traîner jusques à la porte de ma maison; là je tombai épuisée; mes gémissemens furent entendus par Grégoire qui me transporta chez lui et me donna les premiers soins. »

Tous ces faits ayant été confirmés par l'instruction et les débats, Liautaud, déclaré coupable de tentative de meurtre, mais sans préméditation, a été condamné aux travaux forcés à perpétuité.

L'accusation a été soutenue par M. Toucas Duclos, procureur du Roi, et combattue par M<sup>e</sup> Poulle (Emmanuel.)

COLONIES FRANÇAISES.

COUR ROYALE DE LA GUADELOUPE.

(Correspondance particulière.)

Affaire des hommes de couleur de la Martinique. — (Suite.)

Examinant l'accusation sous toutes ses phases, après avoir développé l'inapplication de la déclaration de 1757, M<sup>e</sup> Foignet, défenseur des accusés, poursuit ainsi:

« L'édit de 1757 eût-il été applicable, vous ne pourriez en faire l'application, car les habitans des colonies ne le connaissent pas, et on ne peut leur appliquer une loi, quand ils ne pouvaient savoir s'ils y avaient commis une infraction; lors même que cette loi serait connue des magistrats, ils ne peuvent l'enregistrer d'office, et la promulguer eux-mêmes.

« Cette doctrine, Messieurs, a été depuis long-temps professée par Dessales, qui appuyait son opinion sur un ordre du Roi, du 26 octobre 1774, enregistré le 8 mai 1745, qui défend l'enregistrement aux conseils supérieurs des Iles du vent d'aucuns édits, déclarations, arrêtés, arrêts, réglemens et ordonnances, sans ordres exprès de Sa Majesté, adressés par son secrétaire d'état du département de la marine.

« Ordre fort sage, observe Dessales, et auquel il n'a jamais été dérogé; ordre d'ailleurs dont les termes sont généraux et formels.

« En vain renouvelerait-on encore cette objection, que si les ordonnances de 1728 et 1757, relatives aux délits de la presse, n'étaient pas applicables aux colonies, il faudrait remonter jusque aux ordonnances antérieures à la formation du conseil supérieur, c'est-à-dire à celle de 1629, qui a prévu et qualifié les faits, cause de la poursuite.

« Cette opinion, qui au premier aperçu, paraît s'appuyer de l'autorité des annales du conseil souverain, tome 1<sup>er</sup>, page 215, a été vivement combattue et complètement détruite par celle de Dessales qui s'exprime en ces termes: « Comment en effet pourrait-on exiger des peuples, qu'ils se soumettent à l'observation d'une loi qui ne leur aurait pas été notifiée? Ce système est trop opposé aux principes fondamentaux de toute législation, pour avoir été reçu. L'équité naturelle et la raison se réunissent pour nous apprendre que la première condition indispensable à une loi quelconque, pour la rendre obligatoire, est qu'elle ait été publiée.

« Maintenant l'ordonnance de 1629 peut-elle être considérée comme obligatoire pour les habitans de la Martinique? Nous allons d'abord donner lecture à la Cour de la disposition de cette ordonnance, que l'on a voulu appliquer à l'espèce:

« Art. 19. Défendons à tous nos sujets, sans aucune exception, suivant l'art. 77 des ordonnances de Moulins, d'écrire, d'imprimer ou faire imprimer, exposer en vente, publier et distribuer, aucuns livres, libelles ou écrits diffamatoires et convicieux, imprimés ou écrits à la main, contre l'honneur ou la renommée des personnes, même concernant notre personne, nos conseillers, magistrats et officiers, les affaires publiques et le gouvernement de notre état.  
 « Déclarons tous ceux qui s'oublieront tant que de contrevenir à ce que dessus, spécialement en ce qui concerne les ligués, associations dedans et dehors le royaume, levées et armemens de gens de guerre, fortifications de places, intelligence avec nos ennemis, armemens, assemblées et provisions notables d'armes et fûts de canons, diffamation de notre état, et gouvernement, de nos principaux officiers, criminels de lèse-majesté, proditeurs de leur patrie,

## TRIBUNAUX ÉTRANGERS.

## ANGLETERRE.

» incapables et indignes, eux et leur postérité, de tous états, » bénéfiques, offices, titres, honneurs, dignités, grâces, privilèges, et de tous autres droits, et privés d'iceux, auxquels » charges, offices et bénéfices, nous entendons pourvoir à l'instant. »

» Ce n'est pas tout, Messieurs, « Et en outre, déclarons les vies » et biens confisqués, sans que lesdites peines leur puissent être mo- » dérées par nos juges, ou remises à l'avenir par lettres ou autre- » ment, en quelque manière que ce soit, suivant le 183<sup>e</sup> article des » ordonnances de Blois. »

» Nous osons le dire, Messieurs, si l'on prononçait aujourd'hui la peine de mort en vertu d'une ordonnance rendue dans les premières années du règne de Louis XIII, pour avoir écrit sur les affaires publiques ou le gouvernement de l'état, sans même que l'écrit ait été publié (car l'ordonnance n'exige pas cette condition), un cri d'indignation s'élèverait dans l'univers entier contre l'iniquité et la barbarie d'une pareille condamnation.

» Heureusement, Messieurs, que nous sommes encore à même de prouver que cette ordonnance n'a jamais reçu en France aucune exécution. Les parlements ont refusé de l'enregistrer, et ce refus l'a tellement décriée, qu'on l'appela par dérision le *Code Michaud*, du nom du garde des sceaux, Michel de Marion, son auteur. Ce fait est attesté par Camus, code matrimonial, page 114.

» Ainsi, elle n'est pas exécutoire dans les colonies, par deux raisons : La première, c'est qu'elle n'a jamais eu le caractère de loi en France, et la seconde, c'est qu'elle n'a jamais été publiée dans la colonie.

» Le rédacteur de cette ordonnance paraît dans cet article 179 n'avoir fait que copier l'ordonnance de Moulins; mais on va voir qu'il l'a falsifiée. Voici l'article 77 qu'il rappelle :

» Défendons très étroitement à tous nos sujets d'écrire, imprimer » et exposer en vente aucuns livres, libelles ou écrits diffamatoires » et convicieux contre l'honneur des personnes, sous quelque prétexte que ce soit.

» Déclarons dès-à-présent tels, scripteurs, imprimeurs et vendeurs d'iceux, infracteurs de paix et perturbateurs du repos public, » et comme tels, voulons être punis des peines contenues en nos » édits, enjoignant à nos sujets qui ont tels livres ou écrits, de les » brûler dedans trois mois, sous les peines de nos édits. »

» On voit clairement que l'ordonnance de Moulins ne s'applique qu'aux libelles contre les particuliers, qui ne peuvent jamais entraîner la peine réservée aux criminels de lèse-majesté, c'est-à-dire à être pendus et étranglés, jusqu'à ce que mort s'en suive, selon l'expression patibulaire de quelques anciennes ordonnances.

» Hâtons-nous de dire que l'ordonnance de Moulins ne contient aucune disposition concernant les libelles relatifs aux affaires publiques, dont traitent les édits de 1728 et 1757.

» L'ordonnance de Blois ne prononce rien non plus; elle se borne à défendre (art. 183) de modifier les peines dans les cas prévus par les art. 77 de l'ordonnance de Moulins et 179 de celle de 1629. Celle-ci n'est pas loi de l'état, et celle de Moulins ne s'applique pas aux écrits qui constituent le crime de lèse-majesté.

» Il faut bien distinguer les diffamations *privées* et les écrits *séditieux*. Dans le premier cas il faut une plainte de la partie lésée; dans l'esèce il n'y en a pas, parce que personne n'a été nommément diffamé.

» Le ministère public a poursuivi un écrit *séditieux*; l'ordonnance de Moulins ne s'y applique pas.

» Au surplus, et ceci tranche toute difficulté, l'ordonnance de Moulins n'a jamais été publiée à la Martinique; et si nous insistons sur ce défaut de publication et d'enregistrement, c'est parce que nous remplaçons les prévenus tels qu'ils se trouvaient à la Martinique où l'on s'est imaginé d'invoquer des lois non obligatoires. Ce ne serait pas devant vous, Messieurs, que j'aurais besoin de discuter une pareille question. Vos archives font foi des principes que vous avez de tout temps consacrés, tant dans l'intérêt de vos justiciables, que dans un but évidemment d'intérêt public dans les colonies. Point de publication, d'enregistrement, donc point de lois. Parmi vos nombreux arrêts, je vous citerai celui de la dame veuve Druault, contre les sieur et dame Coëls, février 1819, affaire civile, et sept arrêts en matière criminelle, en novembre 1826.

» Faute de lois écrites, voudrait-on remonter aux ordonnances sanguinaires de Charles IX ou aux lois romaines, comme on n'a pas craint de le proposer dans le mémoire justificatif de la Martinique.

» Mais encore, quelle époque choisirez-vous? Est-ce celle de mort du dictateur Sylla ou de Tibère, ou bien la loi de Théodose? Ce dernier ne voulait pas que le libelliste fut puni, parce que, dit cet empereur tout aussi accessible à la colère que les autres, s'il a péché par légèreté, il faut le mépriser, si c'est par folie, il est digne de pitié, si c'est pour injurier, il faut lui pardonner.

» Quoiqu'il en soit, nous avons rempli cette partie de notre tâche, en vous prouvant : 1<sup>o</sup> Qu'il n'y a pas de loi dans les colonies qui ait puni le délit de colportage d'un écrit légalement publié, et dès-lors présumé innocent à l'égard des tiers, et Bissette n'est ni l'auteur de cet écrit, ni le libraire ou publicateur, ni enfin l'introduit dans la colonie;

2<sup>o</sup> Nous avons prouvé de plus, par tous les exemples de poursuites pour cause de libelles qui ont eu lieu dans les colonies, qu'il n'est pas un qui justifie dans un pareil cas l'application d'aucune peine, à plus forte raison, quand il n'existe d'autres faits, que ceux d'une simple possession et lecture d'un écrit louable ou blâmable, mais non encore condamné ni pros crit. »

( La fin au prochain numéro. )

Nous avons rendu compte, dans la *Gazette des Tribunaux* du 18 mai dernier, de l'épouvantable assassinat commis à Whitechapel, près de Londres, par un père sur la personne de son fils âgé de trois ou quatre ans, à qui il a coupé la tête pendant une courte absence de la mère. Nous avons dit que le meurtrier présumé, William Sheen, ouvrier dans une manufacture, avait pris la fuite, et échappé à toutes les recherches. Le sieur Davis, qui est à ce qu'il paraît un officier très intelligent et très actif de la police de Londres, s'est chargé de le découvrir. William Sheen s'était retiré au fond du pays de Galles chez un nommé James, son parent. Là il avait accredité la fable déjà imaginée par lui dans le premier moment, qu'il s'était battu avec des Irlandais, et qu'il avait eu le malheur d'en tuer un d'un coup de couteau. James et sa famille croyant donner asyle au malheur et non au crime faisaient une garde assidue autour de la retraite de Sheen, et lorsqu'un inconnu paraissait dans la contrée, des espèces de signaux télégraphiques placés sur les collines environnantes avertissaient Sheen qu'il devait se cacher. Aussi les deux premières perquisitions de Davis avaient été infructueuses. Sheen était cependant sorti une ou deux fois pour aller dans une bourgade voisine lire les journaux où l'on rendait compte de son affaire. Davis déguisé en paysan gallois, revint une troisième fois dans la contrée, et prit si bien ses mesures qu'il arriva à la portée de la voix près de la maisonnette habitée par Sheen avant d'être aperçu. Gare à vous! le voici! s'écria en patois un paysan aposté en sentinelle. Davis s'élança vers la maison, et arrêta Sheen qu'il trouva au dépourvu.

L'arrivée de William Sheen à Londres dans une voiture publique, son interrogatoire au bureau de police de Sambeth-Preet et son trajet à la prison de Newgate avaient attiré une foule extraordinaire. Le peuple a failli deux fois repousser l'escorte, et mettre en pièces le père dénaturé, en disant que le supplice ordinaire serait trop doux pour lui. De même que le monstre Léger et la fille Henriette Cornier William Sheen a déclaré qu'il n'avait eu aucun motif pour commettre ce crime et que, sans savoir ce qu'il faisait, il avait cédé aux suggestions du *malin esprit*. Lorsqu'il est arrivé dans la prison de Newgate, le concierge lui a remis entre les mains des livres de piété et Sheen les a acceptés avec reconnaissance. Un géolier lui dit : « Je vous conseille de choisir un bon avocat; car, à en juger par les journaux, votre affaire paraît difficile. » William Sheen répondit : « Il ne faut pas croire un mot de ce que disent les journaux; ils débitent sur mon compte toutes sortes de mengeries. Je les ai lus dans le pays de Galles; j'y ai vu qu'au moment de mon mariage avec ma chère Letitia, le bureau de charité nous avait donné une somme de cinq livres sterling. La vérité est que nous n'avons touché que trente shellings. — Mais votre enfant, l'avez-vous tué? — Que voulez-vous? répliqua Sheen, c'est un malheur, et puis il aurait été toute sa vie un misérable ouvrier comme son père! »

— Ce n'était pas assez de cette atrocité. Un autre quartier reculé de Londres, près de Bridge-Streer, a été le théâtre d'un forfait plus odieux encore. Jeanne Scott, jeune ouvrière, de 22 à 23 ans, qui, jusqu'alors, avait soutenu de son travail un père et une mère avancés en âge, s'est lassée de pourvoir à leurs besoins, et les a empoisonnés tous deux avec de l'arsenic. Elle avait acheté cette dangereuse substance à plusieurs reprises et à petites doses, sous prétexte de détruire des rats et des souris qui infestaient sa chambre. Les soupçons les plus graves s'étaient élevés contre elle. On l'a traduite devant le *coroner* et l'on a entendu des témoins. Il a été constaté dans l'enquête qu'il n'existait dans la chambre occupée par Jeanne Scott aucune trace de l'invasion des souris, et qu'ainsi le prétexte pour lequel cette fille s'est procuré de l'arsenic était faux. Une voisine a déposé que l'ayant accusée dans le moment d'avoir fait périr son père et sa mère, Jeanne Scott répondit : *Si vous avez le malheur de répéter ce mensonge, je vous empoisonnerai vous-même*. Le jury d'enquête a déclaré que le père et la mère étaient morts empoisonnés, et qu'il y avait lieu à prévention de parricide contre Jeanne Scott.

PARIS, 28 MAI.

MM. de Gombert, substitut, et Pascal, juge-auditeur près le Tribunal de Draguignan, ont été nommés le premier procureur du Roi, et le second substitut près le Tribunal de Brignolles.

— M. Bechefer, nommé aux fonctions de notaire à Paris en remplacement de M<sup>e</sup> Griois, démissionnaire, par ordonnance du Roi du 25 avril dernier, a prêté serment le 11 de ce mois devant la première chambre du Tribunal de 1<sup>re</sup> instance.

Ceux de MM. les souscripteurs, dont l'abonnement expire le 31 mai, sont priés de le faire renouveler s'ils ne veulent point éprouver de retard dans l'envoi du journal, ni d'interruption dans leur collection. Pour les abonnements de province, non renouvelés, l'envoi sera supprimé dans les trois jours qui suivront l'expiration.

## TRIBUNAL DE COMMERCE.

ASSEMBLÉES DES CRÉANCIERS. — Du 29 mai 1827.

11 h. Jacquat d'Anthonay. Vérific. M. 11 h. 1/4 Tarin. Remise — M.  
Gauveron, juge-commissaire. 11 h. 1/2 Molinier. Vérificat. — Id.